



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/84 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES MARCHÉS NOCTURNES EN PERIODE ESTIVALE**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L411-1, R325-1 à R325-46 et R 417.10,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L131-13,

Vu les manifestations organisées par l'association « Artisans et producteurs de notre terroir », à Portiragnes plage,

Vu le contrat d'engagement en date du 01 juillet 2022, concernant l'organisation des marchés nocturnes,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement ces manifestations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Artisans et producteurs de notre terroir », représentée par Madame GEST Marie-jeanne, est autorisée à occuper le domaine public aux lieux suivants:

- **Parking du Front de Mer, tous les vendredis à partir du vendredi 01 juillet 2022 de 17 heures à minuit et ce jusqu'au vendredi 26 août 2022,**
- **Place du Bicentenaire, tous les dimanches à partir du dimanche 03 juillet 2022 de 17 heures à minuit et ce jusqu'au dimanche 28 août 2022,**
- **Esplanade du Labech, tous les mardis à partir du mardi 05 juillet 2022 de 17 heures à minuit et ce jusqu'au mardi 23 août 2022,**

ARTICLE 2 : L'association veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à respecter les modalités du contrat d'engagement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services, les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le :

Fait à PORTIRAGNES, le 25 juin 2022

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

POLICE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION N°2022/83

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « Canalissimo ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 01 juillet 2022 de 18h00 à 19h00, la circulation sera interrompue à la diligence du service de Police Municipale concernant la déambulation d'une fanfare :

- Carrefour Maison des Associations
- Avenue Jean Moulin
- CD37

ARTICLE 2 : Le samedi 02 juillet et le dimanche 03 juillet 2022 de 10h30 à 11h00, la circulation sera interrompue à la diligence du service de Police Municipale concernant la déambulation d'une fanfare :

- Carrefour Maison des Associations
- Avenue Jean Moulin dans sa portion comprise entre le carrefour de la Maison des Associations et l'avenue de la redoute,

ARTICLE 3 : Le samedi 02 juillet 2022 de 11h00 à 12h00 :

- la circulation et le stationnement seront interdits Place de l'hôpital
- La circulation sera interdite avenue Jean Moulin dans sa portion comprise entre la rue des combattants et le carrefour de la maison des associations,
- Une déviation sera mise en place rue des combattants,

ARTICLE 4 : Le samedi 02 juillet 2022 de 17h00 à 18h30 :

- La circulation sera interdite avenue de la redoute dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Moulin et la rue de l'église,
- Une déviation sera mise en place par l'avenue Jean Moulin,

ARTICLE 5 : Le dimanche 04 juillet 2022 de 11h00 à 12h00 , la circulation sera interdite :

- Avenue Jean Moulin dans sa portion comprise entre l'avenue de la Redoute et la rue de l'église,
- Avenue de la redoute dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Moulin et la rue de l'église,
- Une déviation sera mise en place par le chemin de la condamine et la rue des résistants

ARTICLE 6 : Le dimanche 04 juillet 2022 de 18h00 à 20h00, l'utilisation des terrains de tennis et de l'aire de jeux place des dauphins sera interdite,

ARTICLE 7 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté sera déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par la Police Municipale pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les Services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portiragnes, le 27 juin 2022

Affiché le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

